Statuts de SCI ABM
SCI au capital de 1000€
Siege social : 4 rue des pensées 87380 Magnac Bourg

Les soussignés,

Monsieur MAYNE Baptiste , né le 03/05/2001 à Brive la Gaillarde demeurant 68 rue de la ribouille 87380 Saint Germain les Belles; Célibataire, de nationalité française

Monsieur MAYNE Antoine, né le 03/05/2001 à Brive la Gaillarde demeurant 4 rue des pensées 87380 Magnac Bourg. ; Célibataire, de nationalité française

Ci-après dénommés, ensemble, les Associés.

Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code civil, les dispositions légales ou réglementaires applicables, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, la prise à bail, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers

et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - Dénomination sociale

A.M BM

La société a comme dénomination suivante SCI ABM . Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « SCI ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 4 rue des pensées 87380 Magnac Bourg . Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d 'une décision extraordinaire des associés

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle dans les conditions et les formes des présents Statuts.

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

-Monsieur MAYNE Baptiste à concurrence de 500€ Laquelle somme a été déposée en totalité au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation

-Monsieur MAYNE Antoine à concurrence de 500€. Laquelle somme a été déposée en totalité au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation

Les parts en numéraire doivent être libérées par leur souscripteur a première demande de la gérance et au plus tard quinze jours après réception d'une lettre recommandée. La gérance peut demander la libération de ce montant par fractions successives au fur et à mesure des besoins de la société

Apports en nature

Le cas échéant, les apports en nature ou en industrie seront rémunérés moyennant l'attribution aux apporteurs de parts nouvelles. Les apports en nature doivent être immédiatement et

AM BM

intégralement libérés. Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien apporté.

Article 7 - Capital social

Le capital social actuel de la société est fixé à la somme de mille euros (1000€) Il est divisé en cent (100) parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1. à .100, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur MAYNE Baptiste à concurrence de 500€

Cinquante(50)parts de dix (10) euros, numérotées de 1 à 50

Monsieur MAYNE Antoine à concurrence de 500€

Cinquante(50)parts de dix (10) euros, numérotées de 51 à 100

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité par les Associés, et qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 – Augmentation du capital

Modalités : Le capital en vertu d'une décision extraordinaire des associés pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- La création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront préalablement être agrées dans les conditions ci-après indiquées
- L'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement

Droit préférentiel de souscription : en cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraire ou en nature et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre des parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital. En présence de parts sociales démembrées usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre, chacun de l'usufruitier ou du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Article 9 – Reduction du capital

A.M BM

Le capital pourra être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Article 10 - Comptes courants d'Associés

Chaque Associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toute somme qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les Associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la prochaine décision collective ordinaire.

Article 11 - Parts sociales

11.1 Droit des propriétaires de parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

11.2 Formalités de cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

11.3 Cession libre

Les parts sont librement cessibles entre Associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession, de donation ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

11.4 Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement des Associés représentant plus des trois quarts (3/4) du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du code civil s'appliquent.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout Associé qui revendique la qualité d'Associé sera soumis à l'agrément des Associés pour les cessions à des personnes étrangères à la Société.

11.5 Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article

A.M BD

1867 du code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité représentant plus des trois quart (3/4) du capital social.

11.6 Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des Associés, mais continue entre les Associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant. Les ayants droits doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé. Les ayants droits qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires de parts ou par la société elle-même si elle les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès.

Article 12 - Gérance

12.1 Nomination

La Société est administrée par 2 gérants, personne physique ou non, choisi par les Associés, sans limitation de la durée du mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Monsieur MAYNE Baptiste né le 03/05/2001 à Brive la Gaillarde demeurant 68 rue de la ribouille 87380 Saint Germain les Belles

Et **Monsieur MAYNE Antoine**; né le 03/05/2001 à Brive la Gaillarde demeurant 4 rue des pensées 87380 Magnac Bourg

Le(s)s gérant(s) sont nommés et révoqués par une décision des Associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

12.2 Pouvoirs

Dans les rapports entre Associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 13 - Décisions collectives

13.1 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des Associés. En outre, les Associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

A.M BM

13.2 Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre Associé ou par son conjoint.

Tout Associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des Associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

13.3 Les conditions dans lesquelles les Associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du code civil et 40 à 48 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.**1**

13.4 Les modifications des Statuts sont décidées par les Associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

13.5 Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les Statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

Article 14 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024. Les opérations de la période de formation faites pour le compte de société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

Article 15 - Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux Associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

A.H BM

Le rapport est soumis aux Associés, en assemblée, dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 16 - Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les Associés à proportion de leur participation dans le capital. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 17 - Dissolution - Liquidation - Partage

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article 18 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les Associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal judiciaire. En conséquence, tout Associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 19 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents Statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 20 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à. Magnac BOURG le 28/05/2024